

GRESHAM IMMO OPPORTUNITES

Code ISIN Part A : FR0013265220
Code ISIN Part B : FR0013265774

Un Fonds Professionnel de Capital Investissement (ci-après désigné le "**Fonds**"), anciennement dénommé fonds commun de placement à risques à procédure allégée, régi par les articles L.214-159 à L.214-162 du Code monétaire et financier, est constitué à l'initiative de la Société de gestion EXTENDAM, dont le siège social est situé 79 rue La Boétie - 75008 Paris, et agréée par l'AMF sous le numéro GP-13000002.

Avertissement : la souscription de parts du Fonds emporte acceptation de son Règlement.

REGLEMENT Mis à jour le 26/06/2017

AVERTISSEMENT

« Le Fonds n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers et peut adopter des règles d'investissement dérogatoires aux fonds agréés.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en application de l'article 423-49 I. du Règlement général de l'AMF, les parts de ce Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes :

1. Les investisseurs mentionnés au I. de l'article L. 214-160 du Code monétaire et financier ;
2. Les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;
3. Les investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - b) Ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnel de capital investissement en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements;
 - c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur, soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans une société de capital risque non cotée ;
4. Tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du Code monétaire et financier et à l'article 314-60 du Règlement général de l'AMF. »

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du Fonds ne peut les céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres investisseurs appartenant à l'une des catégories précitées dans les modalités et conditions prévues par le Règlement.

La Société de Gestion s'assure, en application des dispositions de l'article 214-160 du Code monétaire et financier, que tout souscripteur ou acquéreur de Parts du Fonds est qualifié d'Investisseur Averti tel que défini ci-dessus.

SOMMAIRE

TITRE I - PRESENTATION GENERALE	4
Article 1 - Dénomination.....	4
Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds	4
Article 3 - Objet.....	4
TITRE II – DESCRIPTION DES INVESTISSEMENTS	4
Article 4 - Orientation de la gestion.....	4
Article 5 - Règles d’investissement	6
Article 6 - Règles de co-investissement et de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées	6
Article 7 - Profil de risque du Fonds.....	7
TITRE III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT.....	10
Article 8 - Parts du Fonds	10
Article 9 - Montant minimal de l’actif.....	11
Article 10 - Durée de vie du Fonds.....	11
Article 11 - Souscription de Parts.....	11
Article 12 - Rachat de Parts.....	12
Article 13 – Cession de Parts.....	12
Article 14 – Distribution de revenus et de produits de cession	13
Article 15 – Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative.....	13
Article 16 - Exercice comptable	15
Article 17 - Documents d’information	15
Article 18 – Gouvernance du Fonds.....	16
TITRE IV - LES ACTEURS.....	17
Article 19 - La Société de Gestion	17
Article 20 - Le Dépositaire.....	17
Article 21 - Les délégués.....	17
Article 22 - Le Commissaire aux comptes	17
TITRE V - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	18
Article 24 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds	18
Article 25 – Autres Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds.....	18
TITRE VI - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS	19
Article 26 - Fusion – Scission.....	19
Article 27 – Pré-liquidation	19
Article 28 – Dissolution	20
Article 29 - Liquidation.....	20
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	20
Article 30 - Modifications du Règlement	20
Article 31 - Contestation - Election de domicile.....	20

GLOSSAIRE

« Actif Net du Fonds »

Est défini à l'article 15.2 du présent Règlement.

« AMF »

Désigne l'Autorité des marchés financiers.

« L'attribution prioritaire »

Est défini à l'article 8.4 du présent Règlement

« Cession »

Désigne tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré d'une ou plusieurs Parts, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange, la donation, la transmission en cas de décès, la liquidation de communauté entre époux, et plus généralement, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un Porteur de Parts

« CGI »

Désigne le Code Général des Impôts.

« Commissaire aux comptes »

Désigne Ernst & Young et Autres, Tour First, 1-2, place des Saisons, 92037 Paris-La Défense Cedex.

« Date de Clôture des Souscriptions »

Désigne la date retenue par la Société de Gestion pour clore la Période de Commercialisation des Parts, déterminée selon les modalités prévues à l'article 11.1 du présent Règlement.

« Date de Constitution du Fonds »

Est définie à l'article 2 du présent Règlement.

« Dépositaire »

Désigne la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM), établissement de crédit immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 355 801 929, dont le siège social est situé 34, rue du Wacken, 67000 Strasbourg. Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds. Il exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements. Il agit en qualité de gestionnaire du passif (tenue de comptes titres des Porteurs de Parts et centralisation des ordres).

« Distributeurs »

Désigne GRESHAM Banque (France), établissement de crédit n°14.120, dont le siège social est situé 20 rue de la Baume 75008 Paris, inscrite au RCS Paris sous le numéro 341 911 576.

« Entité OCDE »

Désigne toute entité constituée dans un Etat-membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) (i) dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger et (ii) qui limitent la responsabilité de leurs investisseurs au montant de leurs apports.

« FPCI »

Désigne tout Fonds Professionnel de Capital Investissement, tel que défini par les articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier.

« Fonds »

Désigne le Fonds Professionnel de Capital Investissement dénommé GRESHAM IMMO OPPORTUNITES régi par les articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier et leurs textes d'application, ainsi que par le présent Règlement.

« Fraction d'Actif Du Quota »

Est définie à l'article 4.1.1 du présent Règlement.

« Fraction d'Actif Hors Quota »

Est définie à l'article 4.1.2 du présent Règlement.

« Investisseur(s) »

Désigne la (ou les) personne(s) qui souscrit(vent) ou acquiert(ent) des Parts A du Fonds.

« Investisseurs Avertis »

Désignent les investisseurs énumérés dans l'avertissement figurant en première page du Règlement. Les Investisseurs Avertis ont seuls la qualité pour souscrire des Parts A et B du Fonds.

« Juste Valeur »

Est définie à l'article 15.1.1 du présent Règlement.

« Notification Initiale »

Est définie à l'article 13.1.1 du présent Règlement.

« OPC »

Désigne les organismes de placement collectif, à savoir :

1° Les Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM) relevant de la section I, chapitre IV, titre I du Livre II du Code monétaire et financier ;

2° Les Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) mentionnés au II de l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier.

« Parts »

Désigne les Parts A et les Parts B.

« Parts A »

Sont définies à l'article 8 du présent Règlement.

« Parts B »

Sont définies à l'article 8 du présent Règlement.

« Parts Proposées »

Sont définies à l'article 13.1.1 du présent Règlement.

« Période de Commercialisation »

Désigne la période telle que définie à l'article 11.1 du présent Règlement.

« Porteur de Parts »

Désigne un détenteur de Parts A ou B.

« Produits et Plus-Values Nets du Fonds »

Sont définis à l'article 8.4 du présent Règlement.

« Règlement »

Désigne le présent règlement du Fonds.

« Société de Gestion »

Désigne EXTENDAM, société de Gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP-13000002, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 789 931 318, dont le siège social est situé 79, rue La Boétie 75008 Paris.

« Valeur Liquidative »

Désigne la valeur de chaque Part A ou B établie semestriellement selon les modalités exposées à l'article 15.2 du présent Règlement.

TITRE I - PRESENTATION GENERALE

Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé : **GRESHAM IMMO OPPORTUNITES**

Tous les actes et documents se rapportant au Fonds seront précédés de la mention "Fonds Professionnel de Capital Investissement – Articles L. 214-159 et s. du Code monétaire et financier" et des avertissements spécifiques.

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété constituée principalement d'instruments financiers, de dépôts et par exception à l'article L. 214-24-34 du Code monétaire et financier, de parts de SARL. Le Fonds, n'ayant pas de personnalité morale, est représenté à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du Code monétaire et financier par la Société de Gestion qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Investisseurs. Les règles en matière de compétence judiciaire sont explicitées à l'Article 31.

Les Porteurs de Parts du Fonds ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'Actif du Fonds et proportionnellement à leur quote-part.

L'actif du Fonds à sa constitution est d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros. Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de l'attestation de dépôt des fonds détermine la "**Date de Constitution du Fonds**".

La date de cette attestation fait courir le délai réglementaire de trente (30) jours de notification du Règlement à l'AMF.

La durée de vie du Fonds est de six (6) ans et demi à compter de la Date de Constitution du Fonds intervenant au plus tard le 31 décembre 2017, soit jusqu'au 30 juin 2024 maximum, prorogeable de deux (2) périodes successives d'un (1) an, à l'initiative de la Société de Gestion et après accord du Dépositaire, sauf les cas de dissolution anticipée visés aux articles 28 et 29 du présent Règlement.

Article 3 - Objet

Le Fonds a pour objet de prendre des participations minoritaires ou majoritaires dans des PME non cotées ayant principalement pour objectif de réaliser une activité immobilière et notamment des opérations de promotion immobilière et/ou de marchand de biens en Europe.

Seront notamment privilégiées les opérations de promotion immobilière présentant le profil suivant :

- (i) acquisition de terrains présentant une localisation de première qualité dans de grandes agglomérations européennes avec des emplacements en centre-ville ou en proche périphérie ;
- (ii) puis, construction d'immeubles sur lesdits terrains en vue de leur revente à court/moyen terme avec plus-value éventuelle, lot par lot, au prix du marché.

Seront également privilégiées les opérations de marchand de biens présentant le profil suivant :

- (i) l'acquisition en vue de leur revente de biens immobiliers à usage principalement résidentiel localisés dans de grandes agglomérations européennes (en centre-ville ou en proche périphérie) ;
- (ii) puis, revente en bloc ou lot par lot de ces biens immobiliers au prix du marché après avoir éventuellement effectué des travaux de rénovation (ravalement de façade, révision de toiture etc.) ou de restructuration.

Le Fonds a vocation à prendre des participations dans des PME ayant pour objet l'acquisition d'immeubles à usage résidentiel mais en fonction des opportunités d'investissement, le Fonds pourra également prendre des participations dans des PME ayant pour objet l'acquisition d'immeubles à usage mixte (résidentiel et bureau et/ou commerce) ou non (bureau, commerce...).

Le Fonds privilégiera pour premières cibles d'investissement des PME ayant une activité immobilière au Portugal et principalement à Lisbonne. Néanmoins, le Fonds pourra s'autoriser à saisir des opportunités d'investissement répondant à la stratégie de gestion dans d'autres capitales de l'Union Européenne.

TITRE II – DESCRIPTION DES INVESTISSEMENTS

Article 4 - Orientation de la gestion

4.1. Objectif et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objet principal d'investir directement dans de petites et moyennes entreprises ("**PME**") au sens de l'Annexe I du règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) dont les titres ne sont admis aux négociations ni sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étranger, ni sur un marché non réglementé d'instruments financiers d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

4.1.1 Fraction d'Actif Du Quota

Concernant la part de l'actif du Fonds soumise aux critères visés à l'article 5 du présent Règlement (la "**Fraction d'Actif Du Quota**"), l'objectif du Fonds est de proposer une perspective de plus-value à moyen ou long terme sur un portefeuille de participations investi très majoritairement (jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds) dans des titres de Sociétés non cotées.

En fonction des opportunités de marché, les biens immobiliers détenus par les PME pourront être cédés en cours de vie du Fonds et le prix de cession pourra, par exemple être réinvesti par la PME dans l'acquisition d'un autre bien immobilier ou par le Fonds dans une autre PME.

Afin de préserver l'intérêt des Porteurs de Parts notamment en cas de modification sensible du contexte de marché, la Société de Gestion pourrait être également amenée à renoncer à effectuer de nouvelles opérations pour le compte du Fonds, ce qui pourrait conduire le cas échéant la Société de Gestion à décider de dissoudre le Fonds par anticipation selon les modalités prévues aux articles 28 et 29 du présent Règlement.

Concernant la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères visés à l'article 5 du présent Règlement (la "**Fraction d'Actif Hors Quota**"), l'objectif de la Société de Gestion est de réduire au maximum l'exposition à des actifs non immobiliers afin de rendre le Fonds "pur".

Cependant, la Société de Gestion se réserve la possibilité d'investir les sommes encaissées par le Fonds à la suite des cessions d'actifs immobiliers par les Sociétés, en actifs non immobiliers dans le cadre d'une gestion diversifiée, non indicielle, fonction des opportunités de marché. A partir d'une analyse de l'environnement économique et financier global, la Société de Gestion identifie des thèmes d'investissement, décide d'une allocation d'actifs optimale en fonction du potentiel de progression de chacun des actifs non immobiliers sélectionnés (actions, titres de créance, instruments du marché monétaire...) et sélectionne les supports d'investissement (titres vifs, OPC...).

Concernant le quota de 50 à 100 % dont la composition détaillée est exposée à l'article 5.1 du Règlement, la Société de Gestion pourra investir dans :

- des actions de sociétés non admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger ;
- des parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent ;
- des titres donnant accès au capital social de sociétés non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger tels que des obligations convertibles, des obligations remboursables en actions, et tout autre titre donnant accès au capital dans les conditions définies aux articles L. 228-91 et s. du Code de Commerce ;
- des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés elles-mêmes éligibles au quota de 50 % dans lesquelles le Fonds détient une participation.

Dans l'attente de leur investissement, les sommes collectées pourront être investies en parts ou actions d'OPC de nature monétaire et/ou obligataire, et en instruments du marché monétaire (ex : titres de créances à court terme, les titres de créances à moyen terme, BMTN, billets de trésorerie, etc..) sélectionnés par l'équipe de gestion selon une analyse de crédit interne basée sur les critères de qualité de crédit des titres et des émetteurs et pouvant présenter notamment une notation minimale de A-3 dans l'échelle de notation Standard & Poor's ou une notation équivalente dans celle de Fitch, ou de Moody's. L'acquisition ou la cession de ces instruments du marché monétaire ne se fondera pas sur le seul critère de la notation.

Ces OPC pourront être gérés par une société de gestion liée à la Société de Gestion au sens de l'Article R. 214-43 du Code monétaire et financier.

Pour les investissements en portefeuille (quota et hors quota), il n'a pas été défini de répartition cible entre les émetteurs privés et publics, ni de contrainte de notation pour les titres de créance.

4.1.2 Fraction d'Actif Hors Quota

Concernant la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères visés à l'article 4.1.1 du présent Règlement (la "**Fraction d'Actif Hors Quota**"), la Société de Gestion se réserve la possibilité d'investir la trésorerie du Fonds, et les sommes résultant de distributions et de revenus, en actifs financiers dans le cadre d'une gestion diversifiée, non indicielle, fonction des opportunités de marché. A partir d'une analyse de l'environnement économique et financier global, la Société de Gestion identifie des thèmes d'investissement, décide d'une allocation en fonction des classes d'actifs sélectionnées (actions, titres de créance, instruments du marché monétaire...) et sélectionne les supports d'investissement (titres vifs, OPC...).

En cours de vie du Fonds et lors de la phase de désinvestissement, la Société de Gestion souhaite gérer de manière dynamique (i) la Fraction d'Actif Hors Quota et (ii) la trésorerie issue des revenus et distributions d'actifs générés par les participations dans les PME en portefeuille, en investissant dans les classes d'actifs ci-dessous :

- OPC de droit français ou étranger

Le Fonds pourra être investi en parts ou actions d'OPC de droit français ou étranger, dont l'actif pourrait être composé notamment d'instruments du marché monétaire, de titres de créance (incluant les titres de créance spéculatifs) et d'actions (exposition possible aux matières premières et/ou de contrats sur indices). Ces OPC pourront être gérés par une société de gestion liée à la Société de Gestion.

- Titres participatifs, titres de capital ou titres donnant accès au capital, parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent

Le Fonds pourra être investi en titres participatifs, titres de capital ou titres donnant accès au capital, parts de SARL (ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) émis par des sociétés dont les titres sont admis ou non aux négociations sur Eurolist, Euronext Growth (anciennement Alternext) ou sur tout autre marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché

ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le Fonds pourra être investi en titres de créance (incluant des titres de créance spéculatifs) et instruments du marché monétaire émis par des sociétés dont les titres sont admis ou non aux négociations sur Eurolist, Euronext Growth (anciennement Alternext) ou sur tout autre marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. Ces titres sont donc des émissions du secteur privé ne faisant généralement pas l'objet d'une notation par les agences Standard & Poor's, Moody's ou Fitch.

- Dépôts

Le Fonds peut effectuer des dépôts auprès d'établissements de crédit dans les conditions prévues à l'article R. 214-32-21 du Code monétaire et financier afin d'atteindre son objectif de gestion. Ce recours sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Emprunts d'espèces

Conformément à l'article R. 214-206 du Code monétaire et financier, le Fonds pourra effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de son actif, afin d'atteindre son objectif de gestion. Ces emprunts seront néanmoins utilisés de manière accessoire.

- Contrats financiers

Le Fonds pourra recourir à des contrats financiers « simples » de type futures, options ou swaps.

Ces contrats financiers pourront être fermes, conditionnels, cotés sur des marchés réglementés, organisés, étrangers reconnus ou négociés de gré à gré avec des contreparties bénéficiant d'une notation "*Investment Grade*" auprès d'agences de notation telles que Standard & Poor's, Fitch ou Moody's. L'acquisition ou la cession de ces contrats ne se fondera pas sur le seul critère de la notation de la contrepartie. Les contrats seront sélectionnés par l'équipe de gestion selon une analyse interne basée sur les critères de qualité de la contrepartie.

L'utilisation des contrats financiers a pour unique objectif de couvrir le Fonds contre les risques de taux et/ou de change, directs et/ou indirects liés aux investissements réalisés et aux flux financiers perçus par le Fonds dans la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement.

Le risque global, calculé selon la méthode de l'engagement, représentera 100 % maximum de l'actif du Fonds.

4.2. Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le Fonds (prospectus/rapport annuel ou semestriel/valeurs liquidatives)

La documentation du Fonds lors de sa commercialisation, ainsi que les documents d'information semestriels à l'attention des Porteurs de Parts sont disponibles sur simple demande auprès de la Société de gestion.

Les Valeurs Liquidatives des Parts A et des Parts B sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et communiquées à l'AMF.

Les Valeurs Liquidatives des Parts A sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.extendam.com.

Toute demande relative au Fonds effectuée par un Porteur de Parts (information, rapports annuels, semestriels, documentation juridique, valeurs liquidatives, performances) sera satisfaite dans les huit (8) jours.

Les demandes sont à adresser par téléphone au +33 (1) 53 96 52 50 ou par courriel à l'adresse suivante : infos@extendam.com ou par courrier à l'adresse ci-dessous :

EXTENDAM

Service Clients

79 rue La Boétie - 75008 PARIS

Article 5 - Règles d'investissement

5.1. Quota de 50 % visé par les dispositions combinées des articles L. 214-160 du Code monétaire et financier et 163 quinquies B du CGI

5.1.1. L'actif du Fonds sera constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du Code monétaire et financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège.

L'actif pourra également comprendre :

1. dans la limite de quinze (15) %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota de 50 % lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;
2. des droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger, dans une entité qui a pour objet d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. Ces droits ne sont retenus dans le quota de 50 % qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles au quota de 50 %.

5.1.2 (i) Par ailleurs, les titres pris en compte directement dans le quota d'investissement de 50 % mentionné ci-dessus devront être émis par des sociétés :

- ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale ; et
- qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

(ii) Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au 5.1.1 ci-dessus, les titres participatifs ou les titres de capital de société, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou les parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés

mentionnées à l'alinéa précédent, de l'actif de la société émettrice de ces titres dans des sociétés qui répondent aux conditions mentionnées au (i) ci-dessus. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret.

(iii) Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au 5.1.1 ci-dessus, les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au (ii) ci-dessus, de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au (i) ci-dessus. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret.

Le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds, soit au plus tard le 31 décembre 2019 et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

5.2 Autres ratios

5.2.1 Ratio d'actif

L'actif du Fonds pourra notamment être constitué :

- (i) pour 50 % au plus en actions ou parts d'un même Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ou d'un même Fonds d'Investissement Alternatif (FIA), ou d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier ;
- (ii) jusqu'à 100 % de son actif en titres d'un même émetteur ne relevant pas du (i) ci-dessus.

Le Fonds peut détenir, à titre accessoire, des liquidités non investies.

5.2.2 Ratio d'emprise

Le Fonds ne peut détenir plus de dix (10) % des actions ou parts d'un même OPCVM ou d'un même FIA ne relevant pas du 2° du II de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier.

5.3 Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la Société de Gestion (www.extendam.com).

Ce Fonds n'est pas géré selon les critères ESG.

Article 6 - Règles de co-investissement et de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

6.1 La répartition des investissements entre portefeuilles gérés par la Société de Gestion et / ou une entreprise liée à la Société de Gestion

La Société de Gestion a adopté des règles strictes concernant la répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion et toute entreprise liée à la Société de Gestion.

Au jour du lancement du Fonds, la Société de Gestion gère quatre (4) FPCI dédiés à l'investissement immobilier. Elle se réserve la possibilité de constituer d'autres véhicules d'investissement immobiliers (ci-après le ou les "Fonds Immobiliers").

Les dossiers éligibles aux Fonds Immobiliers seront répartis entre ces véhicules d'investissement (et/ou les compartiments) selon les principes suivants :

Les dossiers éligibles à plusieurs Fonds Immobiliers seront prioritairement affectés au Fonds Immobilier (ou au compartiment) le plus ancien dans le respect de sa stratégie d'investissement, et l'éventuel solde sera réparti ensuite entre les autres Fonds Immobiliers (ou compartiment(s)) auxquels la participation est éligible en respectant la règle de l'ancienneté et la stratégie d'investissement des fonds concernés, tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds ou compartiments (notamment en ce qui concerne le respect des quotas fiscaux).

Par ailleurs, le rapport annuel de gestion de chaque fonds informera les Porteurs de Parts des conditions du respect des règles de répartition des dossiers d'investissement ainsi définies.

6.2 Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre Fonds gérés par la Société de Gestion ou une entreprise liée à la Société de Gestion

Tout co-investissement effectué par les fonds ou compartiments gérés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée à la Société de Gestion, sera réalisé aux mêmes termes et conditions juridiques et financières d'entrée et de sortie (en principe conjointe), tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds ou compartiments.

Les montants investis par chacun des fonds ou compartiments ou par une entreprise liée à la Société de Gestion dans une même entreprise dans le cadre d'un co-investissement seront déterminés et motivés au cas par cas par la Société de Gestion en fonction de plusieurs critères (exemples : (i) taille respective de chacun des fonds ou compartiments, (ii) liquidités disponibles pour l'investissement cible dans chacun des fonds ou compartiments en tenant compte notamment des sommes à réinvestir suite à des désinvestissements, (iii) refinancements prévisibles de certaines participations, (iv) durée d'investissement résiduelle de chacun des fonds ou compartiments, (v) atteinte du ou des quotas, ...) et cela en accord avec le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) de la Société de Gestion.

6.3 Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants, et les personnes agissant pour son compte

Ni la Société de Gestion, ni les dirigeants, salariés et toute personne agissant pour le compte de la Société de Gestion ne pourront co-investir aux côtés d'un ou plusieurs fonds ou compartiments gérés par la Société de Gestion.

6.4 Les règles de co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Compte tenu des règles applicables obligeant le Fonds à la réalisation rapide de ses investissements, ce dernier pourra être amené à investir dans une société dans laquelle un premier fonds ou compartiment géré par la Société de Gestion ou toute entreprise liée à la Société de Gestion aura déjà investi. Tout investissement complémentaire ne peut se réaliser que si un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers intervien(nen)t à un niveau suffisamment significatif.

Si de façon exceptionnelle, cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un tiers investisseur intervenant à un niveau significatif, l'investissement devra faire l'objet d'un rapport par deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport annuel de gestion du Fonds indiquera les opérations concernées et, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de tout investissement complémentaire ainsi que son montant.

Les obligations de ce paragraphe cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

6.5 Les transferts de participations

La Société de Gestion prend, de manière transparente, les mesures nécessaires en amont de la réalisation du transfert pour s'assurer :

- des intérêts des souscripteurs de l'entité cédante et de ceux de l'entité cessionnaire ;
- des conditions de valorisation adaptées.

Notamment une analyse approfondie et formalisée des risques de conflits d'intérêts sera effectuée par la Société de Gestion et son responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI).

Les transferts de participations entre le Fonds et d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou des sociétés liées à la Société de Gestion au sens de l'Article R. 214-43 du Code monétaire et financier sont possibles sous réserve que les transferts soient évalués par un ou plusieurs expert(s) indépendant(s) et que la Société de Gestion s'assure de la mise en place d'au moins une des mesures suivantes :

- un appel d'offre, un mandat de vente ou tout autre processus de consultation du marché garantissant la valorisation de l'opération ;
- ou la participation à l'opération d'un ou plusieurs investisseur(s) tiers pour un montant significatif.

Les transferts de participations entre fonds gérés par la Société de Gestion seront réalisés conformément à la procédure en vigueur au sein de la Société de Gestion et aux règles de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital-investissement édictées par l'AFIC et l'AFG.

6.6 Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des entreprises liées à la Société de Gestion

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ou de toute entreprise liée à la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, ne réaliseront pas de prestations de services rémunérées auprès des sociétés dont les titres sont détenus par les fonds ou compartiments gérés par la Société de Gestion ou des entreprises liées à la Société de Gestion ou dont ils projettent l'acquisition.

La Société de Gestion pourra être amenée à fournir des prestations de services (notamment prestations de conseil, montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, stratégie d'acquisition ou de cession d'actifs sous-jacents, et introduction en bourse) auprès des PME incluses dans le portefeuille du Fonds ou auprès d'autres structures d'investissement.

Par ailleurs, si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique liée à la Société de Gestion ou une entreprise liée à la Société de Gestion au profit du Fonds ou de toute autre société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, le choix de la Société de Gestion sera effectué en toute autonomie après mise en concurrence en procédant à un appel d'offres ou en sélectionnant un prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur.

Le rapport de gestion du Fonds établi par la Société de Gestion indiquera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une entreprise liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé ;
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et lorsque le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de Gestion, dans la mesure où l'information pourra être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Article 7 - Profil de risque du Fonds

7.1 Risques généraux

Un investissement dans le Fonds comporte un risque significatif. Rien ne garantit en effet que le Fonds atteindra ses objectifs de rendement ni que les sommes investies seront recouvrées. L'Investisseur est donc invité à évaluer soigneusement les risques suivants, avant d'investir dans le Fonds.

- Risque de perte en capital

Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. L'Investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Les PME en portefeuille connaîtront notamment les évolutions et aléas des marchés immobiliers sur lesquels elles opèrent, et aucune garantie ne peut être donnée sur leur rentabilité future. Les performances passées des PME ne préjugent pas de leurs performances futures. Les Investisseurs potentiels ne doivent pas réaliser un investissement dans le Fonds, s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte. Par conséquent, il est vivement conseillé aux Investisseurs de consulter leurs conseillers financiers en faisant référence à leur propre situation et leur aversion au risque, concernant les conséquences financières d'un investissement dans le Fonds.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion pratiqué par le Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés sur lesquels les PME seront engagées. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment dans les PME les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

- Risque lié à la sous-performance du Fonds

Même si les stratégies mises en œuvre au travers de la politique d'investissement doivent parvenir à réaliser l'objectif de gestion que le Fonds s'est fixé, il ne peut être exclu que des circonstances de marché ou un défaut d'évaluation des opportunités par la Société de Gestion, puissent conduire à une sous-performance du Fonds par rapport aux objectifs de l'Investisseur, étant entendu que ce risque peut avoir un impact variable en fonction de la composition du portefeuille de l'Investisseur.

- Risque lié à la difficulté de valoriser certains actifs du Fonds

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, le Fonds prend des participations dans des PME non cotées. Ces participations présentent parfois des difficultés de valorisation liées à la difficulté de valoriser l'actif sous-jacent. Par conséquent, il existe un risque que la Valeur Liquidative en cours de vie du Fonds ne reflète pas la valeur exacte du portefeuille d'actifs sous-jacents.

Le risque de valorisation existe également s'agissant de sociétés dont les titres sont négociés sur des marchés non réglementés (ex : Euronext Growth (anciennement Alternext) ou le Marché Libre), dans la mesure où leur cours peut s'écarter de la valeur réelle des sociétés concernées.

- Risques liés au blocage des rachats des Parts

Les demandes de rachat de Parts ne sont pas autorisées pendant la durée de vie du Fonds, le cas échéant prorogée.

Par ailleurs, même si les Parts peuvent être cédées dans le respect des conditions énoncées à l'article 13 du présent Règlement, il est peu probable qu'un marché secondaire des Parts se développe. Il sera par conséquent difficile pour un Investisseur de céder ses Parts sans une décote significative par rapport à la Valeur Liquidative.

7.2 Risques spécifiques liés aux stratégies d'investissement du Fonds

- Risque lié à l'investissement en titres de PME non cotés ou cotés sur des marchés non réglementés

Un investissement en titres de PME non cotés ou cotés sur des marchés non réglementés peut prendre plusieurs années pour arriver à maturité. Par conséquent, la performance du Fonds sur les premières années peut ne pas être satisfaisante.

Par ailleurs, un investissement en titres de PME non cotés ou cotés sur des marchés non réglementés est normalement plus risqué qu'un investissement en titres de sociétés cotés sur des marchés réglementés,

dans la mesure où les sociétés non cotées sont généralement (i) plus petites, (ii) plus vulnérables aux changements affectant leurs marchés et les produits qu'elles développent et (iii) fortement tributaires des compétences de l'équipe de direction et de leur aptitude à mener à bien la stratégie de développement.

Par conséquent, la Société de Gestion ne peut garantir que l'ensemble des risques découlant de l'investissement en titres de PME non cotés ou cotés sur des marchés non réglementés seront identifiés dans le cadre des études et analyses réalisées préalablement à chaque investissement.

L'Investisseur doit donc être conscient des risques élevés que certaines PME non cotées ou cotées sur des marchés non réglementés n'atteignent pas leurs objectifs, ce qui aura des conséquences négatives (i) sur la valorisation de la participation détenue par le Fonds dans ces PME et (ii) sur la performance globale du Fonds.

Les investissements en PME supportent également les risques liés à l'insolvabilité de celles-ci pouvant entraîner une perte égale au prix de souscription des titres de la PME. Les investissements en PME peuvent aussi être affectés par la réglementation applicable aux entreprises en difficulté (incluant la sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire). Le Fonds peut subir l'aléa de décisions de justice qui peuvent suspendre ou diminuer ses droits sur les titres des PME en portefeuille.

- Risques liés aux secteurs d'investissement du Fonds

Les investissements réalisés par le Fonds seront soumis aux risques inhérents à leurs secteurs que sont l'activité immobilière et principalement de la promotion immobilière et de marchand de biens.

Dans ce cadre, la performance et l'évolution du capital investi par le Fonds seront exposées au risque lié à l'évolution des marchés dans lesquels le Fonds investira. De très nombreux facteurs (liés de façon générale à l'économie ou plus particulièrement au marché immobilier) peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des actifs détenus par les PME dans lesquelles il investira.

Aucune assurance ne peut donc être donnée quant à la performance des actifs sous-jacents et, par voie de conséquence, des PME détenues par le Fonds.

Les facteurs suivants sont notamment susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur des actifs immobiliers, et par conséquent sur la situation financière et la performance des PME détenues par le Fonds :

- les risques associés à la conjoncture économique, politique, financière, internationale, nationale et locale qui pourraient affecter la demande ou la valorisation des actifs immobiliers ;
- les possibilités et conditions de financement et refinancement ;
- les conditions locales du marché sur lequel intervient la Société exploitant l'actif immobilier et la situation financière des acheteurs, vendeurs ou les locataires des immeubles détenus par les PME ;
- les risques associés à la construction, à la rénovation ou à la restructuration des actifs immobiliers : le Fonds peut être exposé à des risques affectant la rentabilité des opérations des PME dans lesquelles il investit, tels que des dépassements de budget ou des surcoûts entraînés par un retard de livraison, prix ou rythme de location et de vente moindre que celui escompté. Dans certains cas, les PME peuvent être exposées à des actions judiciaires visant des vices structurels ou des désordres affectant les actifs qu'elles font restructurer ou rénover ;
- la modification des régimes fiscaux locaux ;
- Risques liés à l'absence de diversification suffisante

Le Fonds sera investi essentiellement dans des PME issues des secteurs de la promotion immobilière et du marchand de biens, sans qu'un nombre minimum de PME soit imposé concernant la composition de son actif net. Par ailleurs, la stratégie d'investissement du Fonds ne fait l'objet d'aucune contrainte en termes de répartition des investissements entre les secteurs d'activité privilégiés.

Le Fonds privilégiera pour premières cibles d'investissement des PME ayant une activité immobilière au Portugal et principalement à Lisbonne. Néanmoins, le Fonds pourra s'autoriser à saisir des opportunités d'investissement répondant à la stratégie de gestion dans d'autres capitales de l'Union Européenne.

Par conséquent, il existe un risque que le Fonds ne constitue pas un portefeuille diversifié de PME tant sectoriel que géographique, et, de ce fait, un risque que la mauvaise performance des PME puisse avoir des conséquences importantes sur l'évaluation des actifs du portefeuille du Fonds.

- Risque lié à la liquidation anticipée du Fonds

Afin de préserver l'intérêt des Porteurs de Parts notamment en cas de modification sensible du contexte de marché, la Société de Gestion pourrait être amenée à décider à tout moment de la vie du Fonds (i) d'une distribution de revenus ou d'actifs (avec ou sans rachat de parts) ou (ii) de la dissolution du Fonds par anticipation, selon les modalités prévues aux articles 28 et 29 du présent Règlement.

Si l'une ou l'autre de ces opérations devait intervenir avant la fin de la période d'indisponibilité fiscale de cinq (5) ans, les Porteurs de Parts personnes physiques résidents en France ne pourraient plus bénéficier du régime fiscal de faveur prévu à l'article 163 *quinquies* B du CGI et seraient imposés dans les conditions de droit commun selon les modalités exposées à l'article 150-0 A du CGI. Dans cette situation, les Porteurs de parts personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France pourraient être imposées dans les conditions de droit commun (sans application du régime fiscal de faveur) sur les revenus de ces opérations selon les modalités exposées aux articles 38-5 et 219 1° a. *sexies* du CGI.

Un investissement dans le Fonds ne doit pas être motivé par des raisons uniquement fiscales. Dans tous les cas, les Investisseurs potentiels ne doivent pas réaliser un investissement dans le Fonds s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte du régime fiscal de faveur. En tout état de cause, il est vivement conseillé aux Investisseurs de consulter leurs conseillers fiscaux en faisant référence à leur propre situation, afin de déterminer les conséquences fiscales d'une liquidation anticipée sur leur investissement dans le Fonds.

- Risque de liquidité

Le risque de liquidité mesure la difficulté que pourrait avoir le Fonds à céder certains actifs cibles ou sa participation dans les PME dans un délai court pour faire face à la nécessité de mobiliser de la trésorerie ou à une baisse de leur valeur de marché. Il est rappelé que le marché des sociétés non cotées est le plus souvent un marché de gré à gré ne permettant pas une liquidité immédiate ou qui ne permettrait pas de réaliser la cession au prix attendu par le Fonds, ce qui peut avoir un impact négatif sur la performance globale du Fonds. La Société de Gestion pourrait donc éprouver des difficultés à céder les titres des PME en portefeuille dans les délais et les niveaux de prix souhaités, si aucun des actionnaires ou associés des PME ne souhaite racheter les titres ou si aucun tiers ne souhaite se porter acquéreur de ces titres.

Le risque de liquidité concerne également les titres négociés sur un marché non réglementé (ex : Euronext Growth (anciennement Alternext) ou Marché Libre). Ces marchés ne présentent pas la même liquidité que les marchés réglementés.

- Risques liés au financement

L'activité immobilière nécessite des capacités de financement soutenues au niveau des PME. Ainsi, si la PME ne parvenait pas à obtenir et à pérenniser ses sources de financements, cela pourrait avoir un effet défavorable

significatif sur ses perspectives d'investissement et sur ses résultats financiers à court et moyen terme.

La capacité de la PME à lever des fonds et/ou obtenir des financements dépendra des conditions financières, économiques et conjoncturelles, ainsi que d'autres facteurs, sur lesquels elle n'exerce aucun contrôle ou qu'un contrôle limité. La PME ne peut dès lors garantir que les fonds nécessaires à son développement seront mis à sa disposition lorsqu'elle en aura besoin et, le cas échéant, que lesdits fonds seront disponibles dans des conditions acceptables.

- Risque actions

Le risque actions sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent ou investis en titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés cotées ou non cotées et portera au maximum sur 100 % de l'actif du Fonds, étant précisé qu'un titre donnant accès au capital, telle qu'une obligation convertible, présente également un risque de crédit (cf. *infra*) avant sa conversion.

- Risque de taux

Le risque de taux sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt (ex : obligations) et portera au maximum sur 100 % de l'actif du Fonds. La valeur des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt peut donc baisser si les taux d'intérêt augmentent, ce qui peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds.

- Risque de crédit

Le risque de crédit sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt et portera au maximum sur 100 % de l'actif du Fonds. Le risque de crédit peut se produire lorsqu'un émetteur ne peut plus faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons, et au remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait amener la Valeur Liquidative du Fonds à baisser, étant entendu que la Société de Gestion fera en sorte de minimiser ce risque en portant une attention particulière à la qualité et la solidité financière des émetteurs dans lesquels l'actif du Fonds sera investi directement ou indirectement.

- Risque de change

Le Fonds peut investir en parts ou actions d'OPC ou le cas échéant directement en titres exposés eux-mêmes au risque de change. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'Euro, la valeur liquidative des OPC ou des titres sous-jacents pourra baisser. Le Fonds pourra être exposé au risque de change de manière directe ou indirecte pour 20% au plus de son actif.

- Risque lié à l'investissement dans des titres de créance non notés

Le Fonds peut investir dans des titres de créance n'ayant fait l'objet d'aucune notation par une agence reconnue (Standard & Poor's, Moody's ou Fitch). Le Fonds s'expose alors à un risque de mauvaise appréciation de l'état d'endettement de l'émetteur du titre de créance. Il n'est pas défini de limite d'exposition à des titres de créance non notés. Le risque lié à l'investissement dans des titres de créance non notés portera au maximum sur 100 % de l'actif du Fonds.

- Risques liés à l'utilisation de contrats financiers

Dans le cadre de sa politique de gestion et afin de couvrir son risque de taux et/ou de change, le Fonds peut être amené à utiliser différents contrats financiers dont notamment des futures, des options ou des *swaps*. Le coût de cette protection pouvant induire un risque de baisse de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

Par ailleurs, les options d'achat ("call") et de vente ("put") sont considérées comme des instruments présentant un certain degré de risque et de volatilité. Par ailleurs, si une option de vente ou d'achat acquise par le Fonds n'est pas vendue ou exercée avant la date d'échéance prévue, le Fonds perdra la totalité de la prime éventuellement payée lors de l'acquisition de l'option.

En ce qui concerne les contrats « futures », il existe un risque lié à la possibilité d'une corrélation imparfaite entre les mouvements des prix du

contrat et de l'actif sous-jacent, qui peut engendrer des pertes à l'échéance pour le Fonds.

- Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie résulte de toutes opérations liées à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la Valeur Liquidative du Fonds pourrait baisser.

- Risque accessoire lié à l'exposition aux matières premières

Le Fonds peut investir en parts ou actions d'OPC exposés eux-mêmes aux marchés des matières premières. Les composants matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés traditionnels (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché.

Une évolution défavorable de ces marchés pourra impacter négativement la Valeur Liquidative du Fonds, étant entendu que le risque d'exposition aux matières premières portera au maximum sur une part de 10% de l'actif du Fonds.

- Risque accessoire lié à l'exposition aux titres de créance spéculatifs

Le Fonds peut investir en parts ou actions d'OPC exposés eux-mêmes aux titres de créance spéculatifs, ou le cas échéant directement en titres de créance spéculatifs. Le risque sur ces titres correspond au risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie dite "Investment Grade" (i.e. des obligations dont la notation est inférieure ou égale à BB+ selon l'agence Standard & Poor's). Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la Valeur Liquidative du Fonds, étant entendu que le risque d'exposition aux titres de créances spéculatifs portera au maximum sur une part de 20% de l'actif du Fonds.

- Risque accessoire lié à l'exposition pays émergents

Le Fonds peut investir en parts ou actions d'OPC exposés eux-mêmes aux titres de créance émis par des sociétés cotées sur des marchés émergents. Ce risque est lié aux conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales et être affectés par divers types de perturbations (comme l'évolution de la fiscalité, de la stabilité politique ou un manque de liquidité temporaire) pouvant entraîner ainsi une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds. Le risque d'exposition indirect aux titres de créance émis par des sociétés cotées sur des marchés émergents portera au maximum sur une part de 10 % de l'actif du Fonds.

TITRE III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 8 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en Parts. Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnelle au nombre de Parts possédées.

8.1 **Forme des Parts**

Les Parts sont émises sous la forme nominative.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

La propriété des Parts résulte de l'inscription sur une liste établie dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire ou son délégué agissant en qualité de gestionnaire du passif.

Cette inscription comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du Porteur de Parts personne morale, et le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, et le domicile fiscal du Porteur de Parts personne physique.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les Parts détenues par le Porteur considéré.

8.2 **Catégories de Parts**

La souscription des Parts A est destinée aux personnes physiques et morales dans les limites de la réglementation applicable et qui ont la qualité d'Investisseurs Avertis et sont listés dans une des catégories énumérées dans l'Avertissement figurant sur la première page du Règlement.

La souscription des Parts B est réservée à la Société de Gestion, à ses actionnaires, à ses dirigeants, à ses collaborateurs salariés et aux personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de Gestion, dans les limites de la réglementation applicable et qui ont la qualité d'Investisseurs Avertis et sont listés dans une des catégories énumérées dans l'avertissement figurant sur la première page du Règlement, et sur autorisation de la Direction Générale de la Société de Gestion.

8.3 **Nombre et valeur des Parts**

Les Parts A et B sont décimalisées en millièmes de parts.

Les souscriptions de Parts ne peuvent se faire qu'en Parts entières avant l'établissement de la première Valeur Liquidative du Fonds.

La valeur nominale d'origine de la Part A est de cent (100) euros. La souscription minimale de Parts A sera de dix mille (10.000) euros, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité.

La valeur nominale d'origine de la Part B est de 100 (cent) euros.

Le Fonds étant un fonds commun de placement à risques, les Parts B représenteront au moins 0,25 % du montant total des souscriptions.

Au cours de la vie du Fonds, aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne pourra détenir plus de 10 % des Parts du Fonds et plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds (ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des Parts du Fonds).

8.4 **Droits attachés aux Parts**

Les droits des copropriétaires du Fonds sont exprimés en Parts de catégories A et B conférant des droits différents aux Porteurs de Parts. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de Parts détenues de chaque catégorie.

Les Parts A ont vocation à percevoir de façon prioritaire (i) un montant égal au montant de leur souscription libérée, (ii) un montant égal à l'Attribution Prioritaire au prorata du nombre de Parts et du montant souscrit et libéré de chaque Porteur de Parts A, puis (iii) un montant égal à quatre-vingt pour cent (80 %) du solde des Produits et Plus-Values Nets du Fonds.

Les Parts B ont vocation à recevoir, après complet remboursement du montant souscrit et libéré des Parts A, (i) un montant égal au montant de leur souscription libérée, (ii) un montant égal à l'Attribution Prioritaire au prorata du nombre de Parts et du montant souscrit et libéré de chaque Porteur de Parts B, puis (iii) un montant égal à vingt pour cent (20 %) du solde des Produits et Plus-Values Nets du Fonds.

Pour l'application du présent article, les termes "**Produits et Plus-Values Nets du Fonds**" désignent la somme :

- des bénéfiques ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais liés à la constitution, rémunération de la Société de Gestion, rémunération du Dépositaire, rémunération du Commissaire aux comptes, frais de banque, et tous autres frais relatifs au fonctionnement du Fonds autres que les frais de cession), constatée depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du Fonds depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul.

Les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des attributions (quelle que soit leur forme, distribution ou rachat) en espèces ou en actifs effectués par le Fonds selon les modalités décrites aux articles 11 à 14 et l'ordre de priorité suivant :

- * tout d'abord, les Parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés ;
- * ensuite, les Parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés ;
- * puis, les Parts A et B, au prorata du nombre de Parts et du montant souscrit et libéré de chaque Porteur de Parts A et B, à concurrence d'une somme égale à l'Attribution Prioritaire ;
- * le solde, s'il existe, sous réserve du paiement intégral des montants visés ci-dessus, est réparti entre les Parts A et B comme suit :
 - à hauteur de 80 % dudit solde au profit des Parts A ;
 - à hauteur de 20 % dudit solde au profit des Parts B.

L'« **Attribution Prioritaire** » désigne le montant calculé par la différence positive entre (i) 1,55 (un virgule cinquante-cinq) fois le montant des souscriptions libérées des Porteurs de Parts A et B et (ii) le montant des souscriptions libérées des Porteurs de Parts A et B. En cas de dissolution anticipée du Fonds selon les modalités exposées aux articles 28 et 29 du présent Règlement, le calcul de l'Attribution Prioritaire serait effectué sur la base d'un multiple ramené à 1,275 (un virgule deux cent soixante-quinze) fois le montant des souscriptions libérées des Porteurs de Parts A et B.

Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds.

Les distributions effectuées au bénéfice des Porteurs de Parts B seront soumises aux dispositions de l'article 8.5 du présent Règlement.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de Parts du Fonds.

8.5 Dispositions fiscales applicables aux Porteurs de Parts B

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A II 8° du CGI, les Porteurs de Parts B ne pourront recevoir aucune somme ou valeur avant le 5^{ème} anniversaire de la Date de Constitution du Fonds en application des articles 12 et 14 du présent Règlement.

Par ailleurs, nonobstant les dispositions de l'article 8.4 du Règlement, aucune somme ou valeur ne pourra être versée aux Porteurs de Parts B avant le remboursement aux Porteurs de Parts A de l'intégralité des montants souscrits et libérés au titre des Parts A.

A compter de la date à laquelle les Porteurs de Parts B pourront recevoir des sommes ou valeurs en application du présent Règlement, et jusqu'au remboursement de l'intégralité des montants souscrits et libérés par les

Porteurs de Parts A (la "**Date de Blocage**"), les sommes ou valeurs versées au profit des Porteurs de Parts B, seront placées sur un compte de tiers ouvert au nom de la Société de Gestion pour le compte de l'ensemble des Porteurs de Parts B (le "**Compte Parts B**"). Les sommes ou valeurs versées sur le Compte Parts B jusqu'à la Date de Blocage pourront être investies à la discrétion de la Société de Gestion en instruments financiers liquides, tels que des parts ou actions d'OPC monétaires, des certificats à taux garanti, des billets de trésorerie ou des bons à taux garanti. A compter de la Date de Blocage, les sommes présentes sur le Compte Parts B (y compris les sommes issues de l'investissement des distributions en instruments financiers liquides) seront versées aux Porteurs de Parts B au prorata du nombre de Parts B de chacun.

Article 9 - Montant minimal de l'actif

L'objectif de souscription du Fonds est égal à quinze (15) millions d'euros.

Si l'objectif de souscription n'est pas atteint à la Date de Clôture des Souscriptions, la Société de Gestion se réserve la possibilité de créer ou non le Fonds. La Société de Gestion informera le Dépositaire si le Fonds n'est pas créé.

Par ailleurs, il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations de mutation du Fonds prévues par la réglementation applicable et détaillées aux articles 28 et 29 du présent Règlement.

Article 10 - Durée de vie du Fonds

La durée de vie du Fonds est de six (6) ans et demi à compter de la Date de Constitution du Fonds intervenant au plus tard le 31 décembre 2017, soit jusqu'au 30 juin 2024 maximum, sauf les cas de dissolution anticipée visés aux articles 28 et 29 du présent Règlement.

La durée du Fonds pourra être prorogée de deux (2) périodes successives d'un (1) an, à l'initiative de la Société de Gestion et après accord du Dépositaire, à charge pour la Société de Gestion de notifier sa décision aux Porteurs de Parts, au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. La prorogation sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

Article 11 - Souscription de Parts

11.1 Période de Commercialisation

Les Parts sont commercialisées pendant une période comprise entre la date de lancement du Fonds et la Date de Clôture des Souscriptions.

La Société de Gestion a décidé de fixer une période initiale de commercialisation qui s'ouvre à compter de la date de lancement du Fonds, pour se clôturer le 30 juin 2018 au plus tard (la "**Période Initiale de Commercialisation**").

La Société de Gestion pourra décider, à l'expiration de la Période Initiale de Commercialisation, de procéder à la prorogation de la Période Initiale de Commercialisation, d'une durée de 3 (trois) mois, renouvelable une fois (la "**Période Supplémentaire de Commercialisation**"), après accord du Dépositaire et information des porteurs de parts par tout moyen.

La période de commercialisation est égale à la Période Initiale de Commercialisation, prorogée le cas échéant de la Période Supplémentaire de Commercialisation (la "**Période de Commercialisation**").

Au cours de la Période de Commercialisation, les engagements de souscription sont reçus par la Société de Gestion.

Le dernier jour de la Période Initiale de Commercialisation ou le cas échéant

de la Période Supplémentaire de Commercialisation est désigné comme la "**Date de Clôture des Souscriptions**".

La Société de Gestion pourra décider de clôturer la Période de Commercialisation par anticipation. Dans ce cas, la Société de Gestion en informera par tout moyen les Distributeurs qui disposeront d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période.

Aucun engagement de souscription ne sera admis en dehors de la Période de Commercialisation.

La valeur de souscription des Parts du Fonds pendant la Période de Commercialisation est déterminée à l'article 11.2 du présent Règlement.

Chaque engagement de souscription par un Porteur de Parts est constaté sous la forme d'un bulletin de souscription, établi par la Société de Gestion en deux exemplaires, dont l'un est remis au Porteur de Parts après signature et l'autre conservé par la Société de Gestion, mentionnant le nom et l'adresse du Porteur de Parts, la date et le montant de l'engagement de souscription.

La signature du bulletin de souscription par le Porteur de Parts ou son mandataire constitue l'adhésion de ce dernier aux dispositions du présent Règlement ainsi que son engagement ferme et irrévocable de libérer une somme correspondant au montant de sa souscription. Une copie des bulletins de souscription signés est remise par la Société de Gestion au Dépositaire.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'en l'absence d'atteinte de l'objectif de souscription pour un montant minimum de quinze (15) millions d'euros au plus tard à la Date de Clôture des Souscriptions, la Société de Gestion se réserve la possibilité de ne pas créer le Fonds.

Si la Société de Gestion décide de ne pas constituer le Fonds, les bulletins de souscription remplis par les Investisseurs deviendront caducs. Les Investisseurs en seront alors informés individuellement et remboursés dans les plus brefs délais.

11.2 Modalités de souscription

Sous réserve de la constitution du Fonds, les Parts A et B sont obligatoirement libérées intégralement en numéraire lors de la Souscription.

Les souscriptions de Parts seront effectuées :

- dès lors qu'aucune Valeur Liquidative établie dans les conditions définies à l'article 15.2 ci-après n'a été publiée, à la valeur nominale d'origine des Parts telle que définie à l'article 8.3 ci-dessus ;
- puis jusqu'à l'issue de la Période de Commercialisation, sur la base de la plus élevée des valeurs entre la valeur nominale d'origine et la prochaine Valeur Liquidative établie conformément à l'article 15.2 ci-après.

Restriction de commercialisation aux Etats-Unis d'Amérique

Les parts de ce Fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Une telle définition des "US Persons" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

11.3 Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou des acquéreurs

La Société de gestion s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des II et III de l'article 423-49 du Règlement général de l'AMF. La Société de Gestion s'assure également de l'existence de la déclaration écrite du souscripteur mentionnée au 2^{ème} alinéa du III du 423-49 du Règlement général de l'AMF.

Article 12 - Rachat de Parts

12.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts

Aucune demande de rachat de Parts A ou B n'est autorisée pendant la durée de vie du Fonds, le cas échéant prorogée par la Société de Gestion pour une durée maximum de deux (2) fois un (1) an.

12.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

Au-delà du délai de cinq (5) ans suivant la plus lointaine des deux dates suivantes (i) la Date de Clôture des Souscriptions ou (ii) la Date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion peut décider de procéder à des rachats de Parts du Fonds.

Tout rachat de Parts du Fonds à l'initiative de la Société de Gestion sera effectué sur la base de la prochaine Valeur Liquidative suivant la décision de rachat prise par la Société de Gestion et après information préalable des Porteurs de Parts.

12.3 Gestion du risque de liquidité

La Société de Gestion s'assure que la stratégie d'investissement et le profil de liquidité des actifs sont cohérents avec les obligations liées au passif du Fonds et ce conformément à la procédure de gestion du risque de liquidité de la Société de Gestion.

Article 13 – Cession de Parts

13.1 Cas de Cession

La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour assurer la liquidité des Parts du Fonds tout en agissant dans l'intérêt de l'ensemble des Porteurs de Parts.

Elle attire cependant l'attention du Porteur de Parts sur le fait que (i) la Cession de Parts sur le marché secondaire n'est pas garantie par la Société de Gestion et (ii) le cessionnaire doit être agréé par la Société de Gestion, sauf exception.

Il est par ailleurs rappelé que le bénéfice des avantages fiscaux auxquels ouvre droit la souscription des Parts du Fonds est subordonné au respect de conservation par les Porteurs de leurs Parts pendant cinq (5) ans au moins à compter de la souscription.

13.1.1 Cessions agréées par la Société de Gestion

A l'exception des cas visés à l'article 13.1.2, toute Cession de Parts A est soumise à l'agrément de la Société de Gestion dans les conditions ci-après.

Le Porteur de Parts souhaitant réaliser une Cession de la totalité de ses Parts (les "**Parts Proposées**"), doit adresser à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de Cession de Parts (la "**Notification Initiale**") contresigné par le cessionnaire de Parts.

La Notification Initiale doit mentionner la dénomination ou le nom, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de Cession prévue, le nombre de Parts dont la Cession est envisagée et le prix auquel la transaction doit être effectuée ainsi que tout élément permettant à la Société de Gestion de s'assurer que la qualité d'Investisseur Averti du Cessionnaire.

Dans les trente (30) jours qui suivent la Notification Initiale, la Société de Gestion est tenue de notifier au Porteur de Parts cédant si elle accepte ou refuse la Cession projetée. La Société de Gestion a toute discrétion dans sa

décision sans restriction d'aucune sorte, et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs. Si la Société de Gestion ne notifie pas son refus dans le délai indiqué, elle est réputée avoir agréé la Cession projetée.

En cas d'agrément, la Cession projetée doit être réalisée dans le strict respect des termes de la Notification Initiale et dans le délai prévu par celle-ci ou, à défaut de délai prévu, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'agrément tacite ou exprès.

Toute Cession de Parts B devra être au préalable approuvée par le conseil d'administration de la Société de Gestion et ne pourra être effectuée qu'au bénéfice d'un cessionnaire éligible visé à l'article 8.2 du présent Règlement.

13.1.2 Cessions libres

Les Cessions ne peuvent porter que sur la totalité des Parts détenues, et seules les Cessions de Parts A par un Porteur de Parts A à un autre Porteur de Parts A ou une Affiliée sont libres d'agrément.

Afin que la Société de Gestion puisse vérifier la qualité d'Affiliée du cessionnaire des Parts, le Porteur de Parts cédant souhaitant réaliser une Cession de ses Parts à une Affiliée, doit adresser à la Société de Gestion une Notification Initiale contresignée par le cessionnaire des Parts.

Toutefois, cette Notification Initiale peut ne pas mentionner le prix d'offre de Cession ou les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange, à la condition que le Porteur de Parts cédant ait transmis à la Société de Gestion l'ensemble des informations et documents ayant permis à celle-ci de s'assurer que l'Affiliée dudit Porteur de Parts est un Investisseur Averti et qu'il s'agit d'une Cession autorisée.

La Société de Gestion pourra toutefois s'opposer à toute Cession libre qui permettrait à une personne physique, agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de détenir 10 % au moins des Parts du Fonds.

13.2 Conséquences de la Cession

13.2.1 Détermination du prix de Cession

Le prix de Cession des Parts est librement fixé par accord entre le cédant et le cessionnaire.

La Société de Gestion attire cependant l'attention des Porteurs de Parts sur le caractère "fermé" du Fonds qui pourrait entraîner une décote significative sur le prix de Cession, de l'ordre de 20 % par rapport à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la Cession.

13.2.2 Droits et obligations liés à la Cession

Sur chaque Cession de Parts A, libre ou agréée, la Société de Gestion percevra une commission d'un montant égal à 5 % TTC du prix de Cession, payée par le cédant, afin de couvrir notamment les frais engendrés par le traitement individualisé de la Cession à intervenir.

Si le prix de Cession n'est pas fixé en numéraire ou n'est pas connu de la Société de Gestion notamment dans l'hypothèse d'apport ou d'échange, la commission due à la Société de Gestion sera égale à 5 % TTC de la dernière Valeur Liquidative établie à la date de réception de la Notification Initiale par la Société de Gestion.

A compter de la date de transfert des Parts cédées :

- le cédant est libéré de l'ensemble de ses obligations au titre des Parts cédées ;
- le Porteur de Parts cessionnaire s'engage irrévocablement à assumer l'ensemble des obligations attachées aux Parts cédées.

La Cession fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert éventuels (hors commission destinée à la Société de Gestion) sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cessionnaire et le cédant.

Article 14 – Distribution de revenus et de produits de cession

A tout moment de la vie du Fonds, la Société de Gestion pourra décider de

procéder à des distributions de revenus et d'une fraction des actifs du Fonds.

Toute distribution effectuée, le cas échéant sous forme d'acompte, viendra diminuer la Valeur Liquidative des Parts concernées.

Toute distribution se fait dans l'ordre indiqué à l'article 8.4 du Règlement.

Toute distribution fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 17 du présent Règlement.

Article 15 – Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

15.1 Méthode d'évaluation et de comptabilisation des actifs

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts A et B prévue à l'article 15.2 ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre.

Cette évaluation est contrôlée en fin de semestre par le Commissaire aux comptes avant sa publication par la Société de Gestion, deux fois par an, et certifiée à la clôture de l'exercice comptable.

Pour la détermination de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds, il est tenu compte des règles d'évaluation suivantes qui correspondent aux méthodes et critères préconisés dans le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié par l'IPEV (International Private Equity and Venture Capital) Valuation Board tel que mis à jour, ratifié par les associations professionnelles comme l'AFIC (Association Française des Investisseurs pour la Croissance) et l'EVCA (European Venture Capital Association).

Dans le cas où ces associations modifieraient les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, sans autre formalité ni approbation des Porteurs de Parts.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs pour l'évaluation des valeurs des participations en portefeuille, que leurs titres soient cotés ou non.

15.1.1 Titres non cotés

Les titres non cotés sont évalués selon la méthode dite de la Juste Valeur ("*fair market value*").

La "**Juste Valeur**" correspond au montant pour lequel un actif peut être échangé, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

- a) La Juste Valeur sera déterminée, lorsque cela est possible, conformément à l'une des méthodes suivantes :
 - (i) méthode du prix d'un investissement récent, lorsque la société en portefeuille a fait l'objet d'un nouvel investissement depuis moins de douze (12) mois ; la Société de Gestion retiendra le prix de cet investissement dès lors que ce dernier est significatif et réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste ;
 - (ii) lorsque la société en portefeuille n'a pas fait l'objet d'un nouvel investissement au cours des douze (12) derniers mois :
 - méthode de l'actif net réévalué,
 - méthode des multiples de résultats, lorsqu'en outre la société est bénéficiaire depuis deux (2) exercices

consécutifs au moins et que sa capacité bénéficiaire est susceptible d'être récurrente,

- méthode de l'actualisation des flux de trésorerie,
- méthode d'évaluation par références sectorielles.

b) Lorsqu'il n'est pas possible d'estimer la Juste Valeur de manière fiable conformément à l'une des méthodes décrites précédemment, les investissements dans des titres non cotés sont évalués à la même valeur qui prévalait pour la précédente valeur liquidative, sauf en cas de dépréciation manifeste.

c) La Société de Gestion dans tous les cas s'attachera à identifier l'impact de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence et susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement, et déterminera si une dépréciation doit être appliquée. Lorsqu'une dépréciation s'avère nécessaire, la Société de Gestion opérera, à chaque date d'évaluation, une décote sur le prix d'acquisition ou une réduction de la valeur retenue lors de la dernière évaluation, et ce par tranches de 5 % si elle dispose d'informations suffisantes pour une évaluation précise.

A cet effet, la Société de Gestion tiendra compte d'éléments déterminants attestant une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination de la dernière valeur liquidative.

La valeur des titres non cotés étrangers est convertie en euros, le cas échéant, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

15.1.2 Cas particulier des PME ayant pour objet une activité de promotion immobilière ou de marchand de biens (les « PME Immobilières »).

Ces PME Immobilières sont évaluées à leur Juste Valeur. Cette valeur correspond à l'Actif Net Réévalué de la société après prise en compte le cas échéant des expertises immobilières pour les actifs immobiliers détenus en direct par les PME Immobilières.

En conformité avec le Rapport Barthès de Ruyter, les actifs immobiliers des PME Immobilières détenues par le Fonds seront valorisés en utilisant les méthodes dites "par comparaison directe" ainsi que par "la capitalisation du revenu net" (mise en cohérence du taux de rendement net immédiat et des valeurs métriques, obtenus avec ceux constatés sur le marché de l'investissement).

Méthodes par le revenu : ces méthodes consistent à appliquer un taux de rendement à un revenu (donc à le capitaliser), que ce revenu soit un revenu constaté ou existant ou un revenu théorique ou potentiel (loyer de marché ou valeur locative de marché).

Les méthodes peuvent être déclinées de différentes façons selon l'assiette des revenus considérés (loyer effectif, loyer de marché, revenu net), auxquels correspondent des taux de rendements distincts.

Pour déterminer la valeur locative, l'Evaluateur Immobilier procédera par comparaison avec les loyers de marché pouvant être obtenus de biens immobiliers, aux clauses et conditions usuelles des baux, dans une région donnée. La notion de valeur locative de marché implique qu'il n'y a pas, parallèlement à la conclusion du bail, de versement d'une somme en capital soit au locataire précédent (droit au bail), soit au propriétaire (pas-de-porte, droit d'entrée). Une méthode par les DCF (*discounted cash flows*) pourra, le cas échéant, être également utilisée.

Méthodes par comparaison directe (ou méthodes par le marché) : ces méthodes consistent à comparer le bien faisant l'objet de l'expertise, à des transactions effectuées sur des biens équivalents en nature et en localisation, à une date la plus proche possible de la date d'expertise.

D'autres méthodes pourront être ponctuellement employées selon la nature ou l'état du bien considéré : méthode à rebours après établissement d'un bilan promoteur, approches dites "professionnelles" s'appliquant à des catégories de biens immobiliers spécifiques ou de type monovalent (cliniques, hôpitaux, hôtels, cinémas, théâtres, ...).

L'évaluation de ces actifs se fait à la valeur du marché, hors taxes et hors droits.

La Société de Gestion désigne deux Evaluateurs Immobiliers dont le mandat a une durée de 6 ans et demi prorogeable en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds. Le premier de ces Evaluateurs Immobiliers réalise pour chaque actif, à l'acquisition puis au moins tous les 18 mois une évaluation immobilière détaillée, et une actualisation de l'évaluation au moins deux fois par an, et à six mois d'intervalle. Dans son évaluation, l'Evaluateur Immobilier est tenu de préciser la valeur retenue, l'intégralité des calculs effectués ainsi que les éléments ayant servi de base à son évaluation.

Chaque évaluation par le premier Evaluateur Immobilier fera l'objet pour chaque actif d'un examen critique de la part du second Evaluateur Immobilier.

Il est organisé une rotation des Evaluateurs Immobiliers pour un même actif sur une base annuelle. Ainsi, en année N, l'Evaluateur Immobilier n°1 sera en charge de l'évaluation immobilière, alors que l'Evaluateur Immobilier n°2 effectuera un examen critique de l'évaluation effectuée par l'Evaluateur Immobilier n°1.

En année N+1, l'évaluation du même bien sera le fait de l'Evaluateur Immobilier n°2 tandis que l'Evaluateur Immobilier n°1 effectuera un examen critique de l'évaluation effectuée par l'Evaluateur Immobilier n°2.

Les écarts entre la valeur retenue par la Société de Gestion et celles déterminées semestriellement par les deux évaluateurs sont mentionnés dans les documents d'information périodiques et le rapport annuel et ils sont documentés.

A chaque établissement de la Valeur Liquidative, la valeur de ces actifs retenue pour l'évaluation de l'Actif Net du Fonds correspondra à leur dernière valeur ayant fait l'objet d'un examen critique par les Evaluateurs Immobiliers, sous réserve que cette valeur n'ait pas été modifiée par la Société de Gestion.

Si la valeur actuelle ne peut être déterminée de manière fiable, les actifs immobiliers non négociés sur un marché réglementé sont maintenus à leur prix de revient. En cas de perte de valeur, l'actif est révisé à la baisse.

15.1.3 Titres cotés

Le portefeuille de titres cotés est évalué par la Société de Gestion selon les critères suivants :

- les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger sont évalués, si le titre est suffisamment liquide et son cours représentatif de sa valeur, sur la base du dernier cours constaté sur ce marché s'ils sont négociés sur un marché français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours constaté sur leur marché principal, et convertis en euros le cas échéant suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger sont évalués selon les règles décrites ci-dessus applicables aux titres non cotés, ou à défaut et si le titre est suffisamment liquide et son cours représentatif de sa valeur, sur la base du dernier cours connu au jour de l'évaluation sur son marché principal, et convertis en euros, le cas échéant, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Des décotes pourront être par prudence appliquées à la valorisation des titres français et étrangers admis sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, lorsque les titres détenus par le Fonds font

l'objet d'un engagement de ne pas céder ("*lock-up*"), ou d'une restriction réglementaire ou contractuelle.

15.1.4 OPC

Les actions et les parts d'OPC sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue de l'OPC.

15.1.5 Les titres de créance négociables (TCN)

(i) *TCN de maturité inférieure à trois (3) mois*

Les TCN de durée de vie inférieure à trois (3) mois à l'émission, à la date d'acquisition ou dont la durée de vie restant à courir devient inférieure à trois (3) mois à la date de détermination de la Valeur Liquidative, sont évalués selon la méthode simplificatrice (linéarisation).

Dans le cas particulier d'un TCN indexé sur une référence de taux variable (essentiellement l'EONIA), la valorisation du titre tient compte également de l'impact du mouvement de marché (calculé en fonction du *spread* de marché de l'émetteur).

(ii) *TCN de maturité supérieure à trois (3) mois*

Ils sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, du *spread* de marché de l'émetteur (caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre).

Le taux d'actualisation est un taux interpolé entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

15.1.6 Les dépôts, liquidités et comptes courants

Les dépôts, liquidités et comptes courants sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

15.1.7 Devises

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du Fonds sont ceux diffusés à Paris le jour d'arrêté de la Valeur Liquidative du Fonds.

15.1.8 Contrats financiers

Les contrats financiers fermes et conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

L'engagement est calculé ainsi :

- Futures : cours du contrat future x nominal du contrat x quantité
- Options : cours du sous-jacent x nominal du contrat ou quotité x quantité x delta

La valeur d'engagement pour les contrats d'échange (swap) est égale au nominal du contrat en devise de comptabilité du portefeuille géré.

Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement et représentera maximum 100% de l'actif du Fonds.

15.1.8 Evaluation du Portefeuille

L'évaluation du Portefeuille faite par la Société de Gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative, au Commissaire aux comptes qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou réserves éventuelles.

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport annuel de gestion aux Porteurs de Parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en exposera les raisons.

15.2 Valeur Liquidative des Parts A et B

Les Valeurs Liquidatives des Parts A et B sont établies pour la première fois à la constitution du Fonds. Elles sont ensuite établies deux fois par an en

juin et en décembre de chaque année, le dernier jour calendaire d'un semestre civil. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et communiquées à l'AMF et à tout Porteur de Parts à sa demande dans les huit (8) jours de son établissement.

Pour l'application du présent Règlement, le terme "**Actif Net du Fonds**" désigne les actifs et les passifs du Fonds, tels qu'ils sont évalués par la Société de Gestion à la date de calcul considérée, selon les méthodes d'évaluation et de comptabilisation exposées à l'article 15.1 du Règlement.

A chaque date de calcul considérée, la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de Parts, conformément à l'Article 8.4, si tous les actifs du Fonds avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'article 15.1, divisé par le nombre de Parts émises de la catégorie de Parts concernée.

La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts appartenant à cette catégorie.

Article 16 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence à la Date de Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2018. Le dernier exercice comptable se terminera à la clôture de la liquidation du Fonds.

Article 17 - Documents d'information

17.1 Documents de reporting

Dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le Commissaire aux comptes contrôle la composition d'actifs avant publication.

Dans le délai de deux (2) mois après la fin du 1^{er} semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Investisseurs dans ses bureaux le rapport semestriel de gestion, qui peut également leur être adressé dans les huit (8) jours ouvrés suivant la demande par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement général de l'AMF).

Dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Investisseurs dans ses bureaux le rapport annuel de gestion, qui peut également leur être adressé dans les huit (8) jours ouvrés suivant la demande par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement général de l'AMF) et comprend :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte-rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le présent Règlement (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée à la Société de Gestion) ;
- la nature et le montant global pour chaque catégorie retenue des sommes facturées au Fonds ; lorsque les bénéficiaires sont des entreprises liées à la Société de Gestion, le rapport indique leur identité ainsi que le montant global facturé ;
- un compte-rendu sur les prestations de conseil ou de montage

facturées par la Société de Gestion au Fonds ou à une Société Immobilière ou une entreprise liée à la Société de Gestion; lorsque le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de Gestion, la Société de Gestion indique son identité et le montant global facturé ;

- un compte-rendu sur les interventions des établissements de crédit liés auprès des sociétés dont le Fonds détient des titres ;
- un compte-rendu sur les éventuels frais de gestion indirects supportés par le Fonds sur les investissements dans des OPC gérés par une entreprise liée à la Société de Gestion pour la Fraction d'Actif Hors Quota ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation.

Le rapport annuel sera adressé au Dépositaire dans les meilleurs délais, à la suite de sa publication.

Outre ce rapport annuel de gestion, la Société de Gestion établira, si nécessaire, des informations semestrielles sur la gestion du Fonds mises à la disposition des Porteurs de Parts.

Les Porteurs de Parts sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions qu'ils supportent dans le rapport de gestion annuel du Fonds.

17.2 Confidentialité

Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Porteurs de Parts concernant le Fonds, la Société de Gestion, les participations et les Porteurs de Parts, et notamment les informations figurant dans les rapports visés au présent article, communiquées notamment lors du Comité Consultatif doivent être tenues strictement confidentielles (les « **Informations Confidentielles** »). Sont exclues de cette obligation de confidentialité, toutes informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite.

Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles est possible, sous réserve des dispositions ci-dessous, lorsque cette communication est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Porteur de Parts, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

Nonobstant toute autre disposition du Règlement, la Société de Gestion peut ne pas communiquer à un Porteur de Parts ou limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion et dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessous, les Informations Confidentielles auxquelles un Porteur de Parts a droit en vertu du Règlement, si :

- la Société de Gestion détermine que tout ou partie des Informations Confidentielles doit rester confidentielle en vertu de la loi ou d'une réglementation ;
- la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles par un Porteur de Parts est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle ce Porteur de Parts est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

Dans ce deuxième cas, le Porteur de Parts doit en notifier immédiatement la Société de Gestion, coopérer pleinement avec la Société de Gestion si la Société de Gestion essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer qu'un traitement confidentiel peut être accordé à tout, ou certaines parties, de l'Information Confidentielle, s'abstenir de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle jusqu'à ce que la Société de Gestion a mis en œuvre tous les recours possibles afin de limiter la communication de l'Information Confidentielle, et prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou

faire en sorte que les Porteurs de Parts empêchent, à leurs frais, en justice ou par tout autre moyen, toute demande visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, afin d'en préserver le caractère confidentiel.

La Société de Gestion est en droit de suspendre ou limiter à titre temporaire, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à ce Porteur de Parts à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant soit de ce Porteur de Parts, soit d'une Autorité publique demandant la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle et jusqu'à ce que le litige relatif à cette requête soit réglé, ou encore de limiter, à titre définitif, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à ce porteur de parts si ce dernier est effectivement obligé de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle à la suite de ladite requête, ou si la Société de Gestion dispose d'éléments tendant à prouver qu'un Porteur de Parts n'a pas respecté les dispositions prévues au présent article.

Les Porteurs de Parts qui reçoivent les informations contenues dans les rapports mentionnés au présent article, devront les conserver strictement confidentielles. Ils s'interdisent en conséquence de divulguer ces informations sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit sans l'accord écrit de la Société de Gestion.

Les Porteurs de Parts personnes morales ou leurs représentants pourront néanmoins communiquer les informations contenues dans les rapports visés à l'article 17.1, à leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, membres de comité interne, salariés et consultant.

Si le Porteur de Parts est un fonds d'investissement, la société de gestion qui conseille ou gère ce fonds d'investissement pourra également communiquer les informations contenues dans le rapport de gestion annuel aux membres du comité interne de ce fonds, à ses investisseurs ainsi qu'aux dirigeants, mandataires sociaux, membres de comité interne, salariés et consultants de la société de gestion qui gère ou conseille ce fonds.

Les Porteurs de Parts pourront également communiquer les informations contenues dans ces rapports à leurs avocats et à leurs commissaires aux comptes, ainsi qu'aux autorités administratives de tutelle qui leur en feraient la demande.

Toutefois, dans tous les cas de communication des informations contenues dans les rapports mentionnés aux trois paragraphes ci-dessus, le Porteur de Parts concerné s'oblige à faire ses meilleurs efforts pour s'assurer que les personnes à qui il communique ces informations soient soumises légalement, statutairement ou contractuellement à une obligation de secret professionnel et/ou de confidentialité appropriée. S'il n'en a pas la certitude, il s'oblige à faire ses meilleurs efforts pour que ces personnes s'engagent par avance à ne pas divulguer à des tiers les informations confidentielles que le Porteur de Parts leur communiquera.

Tout Porteur de Part(s) pourra communiquer toute information relative au Fonds à tout tiers avec lequel il ou elle serait en discussion en vue d'une fusion ou d'un rapprochement (tel que prise de contrôle ou autre), pour autant que ledit tiers se soit engagé au préalable vis à vis du Porteur de Parts à ne pas divulguer les informations confidentielles communiquées et à détruire tout support de telles informations en cas d'échec du projet de fusion ou de rapprochement en question

Article 18 – Gouvernance du Fonds

La Société de Gestion a créé un comité consultatif qui donne un avis consultatif notamment sur l'environnement des sociétés (leur marché, les produits et services développés et ou distribués, leur gouvernance, leur politique commerciale...) dans lesquelles le Fonds pourrait être amené à investir (le « **Comité Consultatif** »).

Le Comité Consultatif est composé d'une dizaine de personnes, professionnels, dirigeants d'entreprises, nommés par la Société de Gestion pour leur expertise, et qui seront soumis à une obligation de confidentialité sur les informations échangées durant les réunions du Comité Consultatif conformément à l'article 17.2.

Les membres du Comité Consultatif extérieurs à la Société de Gestion ne reçoivent aucune rémunération de la part du Fonds au titre des services qu'ils rendent en leur qualité de membres du Comité Consultatif.

Le Comité Consultatif ne donne qu'un avis sur la base d'une consultation de la Société de Gestion. Il ne prend pas de décisions d'investissement ou de désinvestissement, que seule la Société de Gestion est habilitée à prendre.

TITRE IV - LES ACTEURS

Article 19 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion EXTENDAM, dont le siège social est situé 79 rue La Boétie - 75008 Paris, et agréée par l'AMF sous le numéro GP-13000002, conformément à l'orientation définie pour le Fonds à l'article 4 du présent Règlement.

La Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

En application des dispositions de l'article R. 214-205 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion peut conclure avec des tiers toutes conventions relatives à la gestion des participations (i) comportant des engagements contractuels de livraisons de titres, (ii) comportant des engagements contractuels autres que de livraison telles que, sans que cette liste soit limitative, une convention de subordination ou autre accord intercréanciers ou (iii) octroyant à des tiers tout droit portant sur l'actif du Fonds, y compris des sûretés personnelles ou réelles, telles que, sans que cette liste soit limitative, des garanties à première demande, caution ou gages ou nantissement de titres financiers. De telles conventions ne peuvent être conclues que si les conditions suivantes sont remplies :

- le montant des engagements correspondants doit être déterminable ;
- à la date de conclusion de chacun de ces engagements, la somme de la valeur de ces engagements ne doit pas représenter un montant d'engagements supérieur à la somme du montant de l'Actif Net du Fonds.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux Porteurs de Parts une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant estimé.

La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et procède aux désinvestissements dans le respect de l'orientation de gestion définie à l'article 4 du Règlement. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de Parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateurs ou toute position équivalente au conseil d'administration ou tout organe équivalent des sociétés détenues par le Fonds. La Société de Gestion rend compte aux Investisseurs de toute nomination de ses employés ou mandataires sociaux à de tels postes dans les sociétés dont les titres sont détenus par le Fonds.

Si la Société de Gestion cesse ses fonctions pour quelque raison que ce soit, le Fonds sera dissous sauf s'il trouve, dans les six (6) mois, une nouvelle société de gestion à lui substituer, avec l'accord préalable du Dépositaire et de l'AMF.

Les risques éventuels de mise en cause de la responsabilité professionnelle de la Société de Gestion à l'occasion de la gestion de FIA et notamment du Fonds, sont couverts par une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptée aux risques couverts, au titre de l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Article 20 - Le Dépositaire

Le dépositaire est la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, dont le siège social est situé 34, rue du Wacken, 67000 Strasbourg.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'AMF.

Article 21 - Les délégués

Article 21.1 – Gestion administrative et comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à CM-CIC Asset Management.

Cette délégation est formalisée par un contrat de prestation de services signée entre la Société de Gestion et CM-CIC Asset Management. Cette délégation vise principalement la prestation comptable du FPCI (ensemble des tâches relative à la valorisation du FPCI, contrôle de la valorisation et diffusion des Valeurs Liquidatives).

Article 21.2 – Tenue du passif

La Société de Gestion a délégué l'activité de centralisation des souscriptions / rachats et de tenue du registre du Fonds à la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, dont le siège social est situé 34, rue du Wacken, 67000 Strasbourg.

Article 22 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est le cabinet Ernst & Young et Autres, Tour First, 1-2, place des Saisons, 92037 Paris-La Défense Cedex.

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le FPCI dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, son résultat ou son patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans la Commission de Gestion.

Article 23 - Les Evaluateurs Immobiliers

Chaque Evalueur Immobilier sera nommé pour six ans et demi (6,5) par la Société de Gestion. Son mandat pourra être reconduit en cas de prorogation du Fonds.

Les Evalueurs Immobiliers réaliseront une actualisation de la valeur des immeubles détenus par les Sociétés Immobilières sur une base semestrielle et une expertise complète lors de l'acquisition puis au moins tous les dix-huit (18) mois.

Les Evalueurs Immobiliers s'autocontrôlent lors de chaque expertise semestrielle.

La Société de Gestion transmettra régulièrement aux Evalueurs Immobiliers tous les éléments d'information relatifs aux immeubles, dont ils auront besoin pour la réalisation de leur mission.

Chaque expertise (ou son actualisation) engendra la rédaction d'un rapport d'évaluation des immeubles (ou une mise à jour de ce rapport) contenant notamment une analyse du marché, une évaluation de la valeur locative et des projections de loyer et de charges.

Le coût des Evalueurs Immobiliers est à la charge du Fonds.

TITRE V - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Article 24 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transaction.

Ces frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds comprennent :

- *Rémunération de la Société de Gestion*

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission de gestion fixe, (« Commission de Gestion »), au taux annuel de 3,95 % maximum TTC de l'assiette déterminée ci-après, qui sera facturée par la Société de Gestion au Fonds à compter du premier jour du semestre civil suivant celui au cours duquel sont recueillies les souscriptions de Parts. La Société de Gestion pourra facturer des acomptes trimestriellement.

L'assiette de la Commission de Gestion est le montant total des souscriptions des Parts A et B du Fonds.

La Commission de Gestion comprend, outre la rémunération de la Société de Gestion :

- les éventuelles rémunérations complémentaires des intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds,
- les frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment de communication avec les Porteurs de Parts,
- les frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts et à la mise à disposition d'information par tous moyens.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion serait payé pour une période inférieure à six mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis*.

Un mécanisme spécifique de rétrocession des frais de gestion est mis en place :

- Si la Performance de l'investissement réalisé par chaque Porteur de Parts A est inférieure à un multiple de 1,33 (un virgule trente-trois) fois (sauf en cas de dissolution anticipée du Fonds selon les modalités exposées aux articles 28 et 29 du présent Règlement, où le b) s'applique) le montant de sa souscription libérée, la Société de Gestion s'engage à reverser au Fonds la moins élevée des sommes suivantes : (i) 20 % du montant net de la commission de gestion perçue par elle sur la durée de vie du Fonds et (ii) 100 % du montant net de la commission de gestion perçue sur une période d'une année civile de 365 jours calculée en moyenne annualisée sur la durée de vie du Fonds
- En cas de dissolution anticipée du Fonds selon les modalités exposées aux articles 28 et 29 du présent Règlement, si la

Performance de l'investissement réalisé par chaque Porteur de Parts A est inférieure à un multiple de 1,165 (un virgule cent soixante-cinq) fois le montant de sa souscription libérée, la Société de Gestion s'engage à reverser au Fonds 50 % du montant net de la commission de gestion perçue sur une période d'une année civile de 365 jours calculée en moyenne annualisée sur la durée de vie du Fonds,

, étant précisé que pour le point a) et b) :

- le montant net de la commission perçue par la Société de Gestion, s'entend sur la période considérée du montant effectivement perçu par la Société de Gestion, après déduction de l'ensemble des frais et commissions versés aux prestataires externes du Fonds (incluant notamment le Dépositaire, le Commissaire aux comptes, le Gestionnaire Comptable, les intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds, honoraires d'avocats et/ou d'audits et/ou de tout intermédiaire restés à la charge de la Société de Gestion, coûts externes d'impression, de routage...) et relatifs aux obligations légales du Fonds ;
- pour chaque Porteur de Parts A, la Performance est mesurée par la différence positive entre (i) le montant de l'ensemble des distributions effectuées au profit du Porteur de Parts A jusqu'à la clôture de la liquidation du Fonds et (ii) le montant de sa souscription libérée ; la Performance est calculée uniquement à la clôture de la liquidation du Fonds.

La Société de Gestion s'engage à mettre en place une politique de prélèvement de la Commission de Gestion adaptée à la fin de vie du Fonds, notamment en retenant pour assiette de ces prélèvements, l'Actif Net du Fonds à compter de la date de dissolution (ou le cas échéant de l'entrée du Fonds en phase de préliquidation, selon les modalités prévues à l'article 27 du présent Règlement).

- *Honoraires du Commissaire aux comptes*

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre lui et la Société de Gestion par accord séparé et sont inclus dans la Commission de Gestion perçue par la Société de Gestion.

- *Rémunération du Dépositaire, du Gestionnaire Comptable et les frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les Porteurs de Parts*

Il s'agit de la rémunération du Dépositaire, du Gestionnaire Comptable, des frais administratifs et de comptabilité, frais d'impression et d'envoi de rapports et documentations prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts et à la mise à disposition d'information par tous moyens. Ces frais sont inclus dans la Commission de Gestion perçue par la Société de Gestion.

Article 25 – Autres Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

25.1 Frais de constitution

Des frais de constitution pourront le cas échéant être prélevés au profit de la Société de Gestion et seront pris en charge au cours du premier exercice du Fonds. Leur montant ne peut excéder 1% TTC maximum du montant total des souscriptions des Parts A du Fonds. Sont compris expressément les frais de constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial et mercatique du Fonds.

25.2 Frais de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Le Fonds pourra régler directement des dépenses liées aux activités d'investissement (réalisé ou non réalisé), de suivi et de désinvestissement du Fonds. Pour les dépenses que la Société de Gestion aurait avancées pour le compte du Fonds, elle pourra en obtenir le remboursement. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes pouvant être dus à raison

ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement, les commissions d'intermédiaires et les frais d'actes et de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Fonds (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été établie par une juridiction). Ce remboursement sera effectué trimestriellement aux frais réels, sur présentation de justificatifs.

Le Fonds réglera également directement les honoraires des prestataires mandatés le cas échéant pour l'évaluation des actifs sous-jacents des PME et notamment des Evaluateurs Immobiliers.

Le montant de ces dépenses ne pourra excéder 0,80 % TTC maximum de l'Actif Net du Fonds par exercice comptable en moyenne annuelle sur l'ensemble de la durée de vie du Fonds, correspondant notamment à un taux estimé entre 0 % et 6 % TTC du montant par transaction.

25.3 Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPC

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPC comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC. Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire le coût lié à l'acquisition ou à la détention ou à la cession d'un OPC cible ;
- des frais facturés directement à l'OPC cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'Actif Net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'Actif Net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la Valeur Liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPC se composent comme suit :

- les commissions de gestion indirectes sont fixées à : 5 % TTC de l'actif net maximum.
- les commissions de souscription indirectes sont de : 5 % TTC de l'actif net maximum.
- les commissions de rachat indirectes sont de : 5 % TTC de l'actif net maximum.

Les frais indirects totaux prélevés par les OPC dans lesquels le Fonds sera investi n'excéderont pas 1,00 % TTC maximum de l'Actif Net du Fonds par an.

Les commissions de souscription et de rachat indirectes liées à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPC gérés par une société de gestion liée à la Société de Gestion sont nulles.

25.4 Frais facturés aux PME

La Société de Gestion pourra facturer aux PME inscrites dans le portefeuille du Fonds, ou à toute société qui exerce un contrôle sur ladite PME ou à toute société qui détient une participation dans ladite PME, des frais au titre de prestations de services fournies par la Société de Gestion, incluant notamment des prestations de conseil, de montage, d'ingénierie financière, de stratégie d'acquisition ou de cession. Ces frais facturés aux PME perçus par la Société de Gestion pourront varier en fonction des PME sans excéder six (6) % TTC du montant investi par le Fonds dans chacune des PME au cours de la vie du Fonds, étant entendu que tout montant qui serait facturé à une PME au-delà de cette limite viendra en diminution de la Commission de Gestion perçue par la Société de Gestion.

TITRE VI - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

La transformation, la fusion, la scission ou la liquidation du Fonds sont soumises à déclaration à l'AMF.

Article 26 - Fusion – Scission

En accord avec le Dépositaire, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FPCI qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres FIA dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les Porteurs de Parts en ont été avisés.

Ces opérations donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque Porteur de Parts.

Article 27 – Pré-liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

27.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

Le Fonds peut entrer en période de pré-liquidation dans les cas suivants :

(i) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit (18) mois au plus qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à des souscriptions de Parts autres que celles effectuées auprès de ses Porteurs de Parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit (18) mois précitée :

- pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans des Entités OCDE dont les titres ou droits figurent à son actif ; ou
- pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 *quinquies* B du CGI.

(ii) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

Dans ce cas, la Société de Gestion informe le Dépositaire et déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux Porteurs de Parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

27.2 Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Tout d'abord, à compter de l'exercice pendant lequel la déclaration de pré-liquidation est déposée, le quota de 50 % peut ne plus être respecté.

Par ailleurs, pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles des Porteurs de Parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans des Entités OCDE dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- peut céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;
- ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
 - des titres ou droits de sociétés non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;
 - des titres ou droits de sociétés admis aux négociations sur un tel marché, lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du quota de 50 % défini aux articles L. 214-160 et R. 214-35 du Code monétaire et financier, si le Fonds n'était pas entré en période de préliquidation ;
 - des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés ;
 - des droits représentatifs de placements financiers dans des Entités OCDE ;
 - des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la Valeur Liquidative du Fonds.

Article 28 – Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 9 du Règlement, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut décider de manière discrétionnaire de dissoudre par anticipation le Fonds, notamment si elle estime que dans le cadre de la gestion du Fonds, cette décision est susceptible de préserver l'intérêt des Porteurs de Parts ; elle informe les Porteurs de Parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des Parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

Après information du Dépositaire, la Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 29 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion, est chargée des opérations de liquidation. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout Porteur de Parts.

Elle est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts en numéraire ou en valeurs conformément aux dispositions de l'article 8.4 du présent Règlement.

Sauf cas de dissolution anticipée visés à l'article 28 du Règlement, la date estimée d'entrée en liquidation du Fonds est comprise entre la date de clôture du cinquième exercice (31 décembre 2022) et la date initiale de fin de vie (30 juin 2024) du Fonds, en fonction de la durée de vie initiale du Fonds déterminée conformément à l'article 10 du présent Règlement. Par ailleurs, la liquidation du Fonds est achevée lorsque le Fonds a pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détient et au plus tard le 30 juin 2026.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion continue à percevoir la rémunération prévue au Titre V du présent Règlement.

Aucune demande de rachat de Parts ne pourra avoir lieu pendant la période de liquidation du Fonds.

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation. Ce rapport est communiqué au Dépositaire dans les meilleurs délais.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Modifications du Règlement

La Société de Gestion a tous pouvoirs pour apporter au Règlement toutes modifications propres à assurer la bonne gestion du Fonds, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux fonds communs de placement. La Société de Gestion en informe au préalable le Dépositaire.

Toute modification du Règlement fait l'objet d'une information des Porteurs de Parts par la Société de Gestion, selon le moyen qu'elle estime le plus approprié en fonction des circonstances.

Nonobstant ce qui précède, si la loi et les règlements applicables au Fonds, notamment relatifs aux quotas d'investissements et sans conséquence sur les droits des Porteurs de Parts, étaient modifiés, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans qu'une quelconque démarche soit nécessaire et sans qu'il soit nécessaire de notifier ces modifications aux Porteurs de Parts.

Article 31 - Contestation - Election de domicile

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et tranchée par les juridictions compétentes.